



**HAL**  
open science

## Les coutumes de Blagnac (début du XIVe siècle). Texte, traduction et commentaire

Hélène Débax, Jack Thomas, Geneviève Douillard, Roland Viader

### ► To cite this version:

Hélène Débax, Jack Thomas, Geneviève Douillard, Roland Viader. Les coutumes de Blagnac (début du XIVe siècle). Texte, traduction et commentaire. *Annales du Midi: revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 2023, tome 135 (n° 321-322), p. 173-203. halshs-04660293

**HAL Id: halshs-04660293**

**<https://shs.hal.science/halshs-04660293>**

Submitted on 23 Jul 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Jack Thomas**  
**Hélène Débax**  
**Geneviève Douillard**  
**Roland Viader**

**Les coutumes de Blagnac (début du XIV<sup>e</sup> siècle)**  
**texte, traduction et commentaire**

**Introduction** (Jack Thomas)

En 2019 et 2020, l'association Blagnac Histoire et Mémoire m'a chargé de coordonner un numéro spécial de sa revue, *Blagnac Questions d'Histoire* sur le thème : « Gouverner Blagnac du Moyen-Âge à nos jours ». Notre équipe était alors à la recherche de documents sur les époques médiévale et moderne qui pouvaient se trouver aux Archives départementales de la Haute-Garonne. Au début de l'année 2020, alors que je travaillais en salle de lecture sur un dossier contenant des pièces de procès du XVII<sup>e</sup> siècle concernant Blagnac, j'ai été tout surpris de voir deux documents manuscrits avec ce titre : « Libertés, immunités et coutumes de la ville et castrum de Blagnac », rédigées en latin<sup>1</sup>. Les deux copies ont 50 ans d'écart, la première datant de 1627, la seconde de 1677. Les deux comportent 44 articles et respectent le même ordre des articles. N'étant pas médiéviste mais connaissant le principal ouvrage sur l'histoire de Blagnac par Bertrand Lavigne (1875), je savais que ces « Libertés » n'existaient plus en tant que manuscrit du Moyen Âge. Lavigne raconte qu'il les avait vues dans sa jeunesse, mais qu'il ne connaissait pas suffisamment le latin pour les comprendre :

« Nous nous rappelons avoir vu dans notre jeunesse, à la mairie de Blagnac, un parchemin portant pour titre : *Livre des Droits, coutumes et privilèges du lieu de Blagnac*. Comme nous n'avions pas encore fait une suffisante connaissance avec le latin et les écritures du moyen-âge, nous fumes forcé de nous contenter du titre. Ce parchemin doit avoir été détruit par l'incendie qui dévora une partie de la maison commune en 1836, puisque nous n'avons pu le retrouver<sup>2</sup>. »

Lavigne poursuit en publiant plusieurs articles qui avaient été retranscrits dans un registre de délibérations de la communauté (1781-1790) sur le verso de la couverture. Le registre énumère six articles sans que l'on ne sache pourquoi ils y figurent. Les quatre premiers articles correspondent bien à ceux des deux copies. En revanche, les deux qui suivent, numérotés cinq et six, posent question à divers titres. L'article cinq inscrit dans les registres de délibérations est largement tronqué comparé aux copies : seulement une trentaine de mots pour 170 dans les copies du XVII<sup>e</sup> siècle. Dans son *Histoire de Blagnac*, Lavigne reprend la version courte telle quelle. L'article six, également incomplet, correspond à l'article 28 des copies (sur le droit de pêche). Comme je l'ai écrit plus haut, rien dans le registre de délibérations n'indique pourquoi et par qui ces articles ont été traduits et transcrits.

Ce sont ces deux copies, produites dans le contexte de contentieux entre la communauté de Blagnac et les seigneurs (César de Voisins en 1627, Charles Dumont et Marguerite de Voisins en 1677), qui permettent de connaître les 44 articles des « Libertés ... de la ville et

---

<sup>1</sup> Archives départementales de la Haute-Garonne 1J 964. Le catalogue indique « don anonyme », sans date, pour la provenance des documents. Proviennent-ils d'un sac à procès égaré ?

<sup>2</sup> Bertrand LAVIGNE, *Histoire de Blagnac. Sa baronnie, ses barons, ses châteaux, son prieuré, ses églises*, Toulouse, 1875, p. 20 (Lafitte Reprints Marseille, 1978).

castrum de Blagnac ». Parmi les documents qui accompagnent les copies des « Libertés » se trouve un factum imprimé de 1677 pour les seigneurs de l'époque, Charles Dumont et Marguerite de Voisins, son épouse et héritière de la longue dynastie des de Voisins qui sont seigneurs de la baronnie de Blagnac depuis la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Selon le factum –texte d'argumentation juridique à destination des magistrats–, une partie des habitants ou bien tenants aurait contesté le contenu du dernier aveu et dénombrement fait par les seigneurs en 1675, explicitant leurs droits dans l'étendue de leur seigneurie. Le mémoire s'organise autour des « griefs » des habitants, plus d'une dizaine, qu'il essaie de réfuter. Un certain nombre de ces « griefs » sont directement en lien avec les articles contenus dans les « Libertés » : droit de quête pour les moulins (art. 4) ; droit de chasse (art. 27) ; droit de pêche (art. 28) ; droit d'albergue (art. 36) ; et droit de pignore (art. 43)<sup>3</sup>. Au-delà de l'argumentation précise déployée, ce qui est intéressant ici c'est la référence à un document qui date déjà, en 1677, de plus de quatre siècles. Les coutumes sont, dans ce dernier quart du XVII<sup>e</sup> siècle, encore vivantes dans les relations entre communauté et seigneur. Ce sera encore le cas plus tardivement, car un rapport fait au conseil municipal en 1821 citera, en latin, un autre article des « Libertés »<sup>4</sup>.

Grâce à ces copies du XVII<sup>e</sup> siècle, les historiens médiévistes retrouvent un document d'une grande importance pour Blagnac mais aussi pour la région toulousaine.

---

<sup>3</sup> Archives départementales de la Haute-Garonne, 1J 964 : *Pour Messire Charles Dumont et Dame Marguerite de Voisins, son épouse, seigneurs et barons de Blagnac, appellés et deffendeurs contre les syndics des habitans et bien tenans dudit lieu, appellans et demandeurs*, signé Galau, procureur, 30 p.

<sup>4</sup> Archives départementales de la Haute-Garonne, 1D 12, Registres de délibération de la commune de Blagnac, 1816-1827 (en ligne sur le site des ADHG).

**Transcription et traduction** (Hélène Débax et Geneviève Douillard<sup>5</sup>)

B<sup>1</sup> : Archives départementales de la Haute Garonne, 1 J 964, pièce 2, copie de 1627 (petit cahier papier, 12 pages)

B<sup>2</sup> : Archives départementales de la Haute Garonne, 1 J 964, pièce 3, copie de 1677 (petit cahier papier, 16 pages)

*L'édition est établie d'après B<sup>1</sup> ; les variantes de B<sup>2</sup> n'ont pas été signalées, sauf lorsqu'elles ont permis de compléter B<sup>1</sup>.*

[1] Hae sunt libertates, immunitates et consuetudines quas habent homines et habitatores villae seu castrum de Blanhaco et habuerunt tempore domini comitis Tolosae Raymundi quondam et domini Alphonsi comitis Tolosae et etiam tempore domini nostri regis Franciae Philippi inclitae recordationis et etiam a tanto tempore ultra transacto quod non extat memoria. Quod ipsi homines et habitantes in dicto castro de Blanhaco non solvunt nec tenentur solvere leudam nec pedagium de aliqua re ceu<sup>6</sup> rebus aliquibus in Tolosa emendo, vendendo, apportando, ducendo, extrahendo de Tolosa.

*[1] Telles sont les libertés, immunités et coutumes qu'ont les hommes et habitants de la ville ou castrum de Blagnac, et qu'ils ont eues du temps du feu seigneur Raimond, comte de Toulouse, et du seigneur Alphonse et de notre seigneur le roi de France Philippe de bonne mémoire, et aussi depuis tant de temps que la mémoire ne le retient pas. Ces hommes et habitants dudit castrum de Blagnac ne paient et ne sont tenus de payer la leude ni le péage sur aucune chose à acheter à Toulouse, à vendre, à apporter, à amener, ou à transporter depuis Toulouse.*

[2] Item quod non solvunt nec solverunt justiciam ceu justicias domino regi Franciae pro querelis factis de ipsis aut de aliquo habitantium in dicta villa ceu castro de Blanhaco in aliqua curia Tolosae et de iis sunt immunes et liberi.

*[2] De même, ils ne paient ni n'ont payé la justice ou les justices au seigneur roi de France pour des querelles faites entre eux ou avec un quelconque habitant de ladite ville ou castrum de Blagnac dans aucune cour de Toulouse, et de cela ils sont immunes et libres.*

[3] Item quod quilibet habitans in villa ceu castro de Blanhaco potest facere et tenere furnum et furnos ac fabricam et fabricas libere sine aliquali pensione nec servitute in villa de Blanhaco et pertinentiis ejusdem.

*[3] De même, chaque habitant de la ville ou castrum de Blagnac peut faire et tenir un four et des fours, une forge et des forges, librement, sans aucun paiement ni servitude dans la ville de Blagnac et dans ses dépendances.*

[4] Item quod quilibet habitans in dicta villa de Blanhaco potest tenere per se aut cum [pareriis]<sup>7</sup> habitantibus in Tolosa alibi stagnagium in molendino ceu molendinis in rivagio Garonae et molendinum ceu molendina facere scilicet de Sancto Michaele Castri usque ad honorem de

<sup>5</sup> Une première transcription a été effectuée par Christiane Combelles, de l'association « Blagnac Histoire et Mémoire ».

<sup>6</sup> Sic pour seu dans toute la copie B<sup>1</sup>.

<sup>7</sup> Blanc de 2 cm dans B<sup>1</sup> ; per iis dans B<sup>2</sup>.

Bauzela, cum duodecim denariis Tolosae obliarum domino regi Franciae dandis pro rivagio quoque anno pro quolibet molendino ; ita quod cum dictis duodecim denariis Tolosae ipsi et eorum [parerii]<sup>8</sup> sunt immunes.

*[4] De même, chaque habitant de la ville de Blagnac peut tenir, pour lui ou avec des pariers habitant Toulouse [ou] ailleurs, un étang dans le moulin ou les moulins sur le rivage de la Garonne, et faire un moulin ou des moulins depuis Saint-Michel du Château jusqu'à l'honneur de Beauzelle, en payant 12 deniers de Toulouse d'oublies au seigneur roi de France pour la redevance du rivage, chaque année pour chaque moulin ; et, avec ces 12 deniers de Toulouse, ceux-ci et leurs pariers seront quittes.*

[5] Item quod ipsi omnes et singulos honores quos tenent et possident fevaliter a domino rege possunt vendere et alienare habitantibus in dicta villa de Blanhaco aut aliis non habitantibus in dicta villa cum instrumentis si habent, aut sine instrumentis dictorum honorum si non habent cum [tenezone]<sup>9</sup> dictorum honorum ; et illas venditiones laudaverunt ex parte dominationis feudalis ; et laudaverunt et [tenentur]<sup>10</sup> laudare bajuli, qui nunc sunt in dicta villa et qui fuerunt temporibus retroactis, visis instrumentis dictorum honorum si extent, aut si non extent cum dicta tenezone absque contradictione aliqua, quam ibi non fecerunt, nec fecerunt nec facere debent retentis camerae domini regis Franciae in dictis honoribus suis usibus, obliis et aliis dominationibus ; et quod dictus bajulus nec dominus non retinent nec retinuerunt dictos honores nec aliquid ex venditione nec debent eos retinere quando vendunt ullo modo.

*[5] De même, tous et chacun des honneurs qu'ils tiennent et possèdent en fief du seigneur roi, ils peuvent les vendre et aliéner aux habitants de ladite ville de Blagnac ou à d'autres qui n'habitent pas Blagnac avec des instruments [publics] s'ils en ont, ou sans instrument s'ils n'en ont pas [après avoir examiné les conditions de] la tenure desdits honneurs, et les ventes seront approuvées de la part du seigneur du fief. Et les bayles qui sont maintenant dans la ville ou qui y furent auparavant ont approuvé et sont tenus d'approuver [ces aliénations] après avoir vu les instruments desdits honneurs s'ils existent, ou s'ils n'existent pas [après avoir examiné les conditions de] la tenure, sans aucune contestation qu'ils n'ont pas faite et ne doivent pas faire ; sont retenus pour la chambre du seigneur roi de France, dans lesdits honneurs, ses usages, oublies et autres seigneuries. Et ni ledit bayle ni le seigneur ne retiennent ni n'ont retenu lesdits honneurs, ni quoi que ce soit d'une vente, ni ne doivent les retenir lors d'une vente d'aucune façon.*

[6] Item quod ipsi habitantes aut aliqui ipsorum habitantium in dicta villa tenent et tenuerunt in dicta villa et in pertinentiis ejusdem aliquos honores et possessiones francas libere sine obliis nec aliis dominationibus quas non tenentur praestare alicui viventi pro dictis honoribus franchis ullo modo.

*[6] De même, lesdits habitants ou quelqu'un desdits habitants de ladite ville tiennent et ont tenu dans ladite ville et dans ses dépendances certains honneurs et possessions franches, librement, sans oublies, sans autre redevance qu'ils ne sont pas tenus de verser à aucune personne vivante pour lesdits honneurs francs en aucune façon.*

<sup>8</sup> Blanc de 2 cm dans B<sup>1</sup> ; perii avec un tilde dans B<sup>2</sup>.

<sup>9</sup> tenezone : mot restitué d'après B<sup>2</sup>, la page de B<sup>1</sup> est déchirée à cet endroit.

<sup>10</sup> tenentur : mot restitué d'après B<sup>2</sup>, la page de B<sup>1</sup> est déchirée à cet endroit.

[7] Item quod ipsi habitantes tenent et possident aliquas terras ac possessiones a domino nostro rege Franciae ad agrerium, solvendum<sup>11</sup> agrerium de blado et semine de dictis terris in grano domino nostro regi Franciae aut ejus bajulo, scilicet quilibet in sua area vel aliena ubi ipsi excutiunt bladum predictum in dicta villa aut pertinentiis ejusdem et non aliter ullo modo in aliquo alio loco tenentur portare ad granerium domini et postmodum si dominus vellet aut ejus bajulus portare dictum bladum apud Tolosam habeat dare prandium omnibus hominibus dictum bladum deferentibus modo consueto.

*[7] De même, lesdits habitants tiennent et possèdent certaines terres et possessions de notre seigneur le roi de France contre le paiement d'un agrier ; cet agrier du blé et des plantes semées étant à payer en grain pour lesdites terres à notre seigneur le roi de France ou à son bayle, c'est-à-dire chacun dans son aire, ou dans l'aire d'un autre, là où ceux-ci battent le blé susdit dans ladite ville [de Blagnac] ou dans ses dépendances, et ils ne sont tenus en aucune façon de le porter dans aucun autre lieu au grenier du seigneur. Et si ensuite le seigneur ou son bayle voulait porter ledit blé à Toulouse, qu'il soit obligé de donner un repas à tous les hommes portant le blé, comme à l'accoutumée.*

[8] Item quod quilibet habitans in dicta villa tenens terras ad agrerium potest facere libere in dictis terris aream ad excutiendum ibi bladum, bordam cum domo ad habitandum in eis et hortum et ferragium ad opus animalium suorum et aliter, dum tamen non vendant eam sine aliqua parte quam dominus nec ejus bajulus ibi non habet.

*[8] De même, tout habitant de la ville qui tient des terres à l'agrier peut faire librement dans ces terres une aire pour y battre le blé, une borde avec une maison pour y habiter, un jardin ou une prairie pour ses animaux ou autre usage, à condition qu'ils ne la vendent pas sans que le seigneur ou le bayle n'y ait sa part.*

[9] Item quod quilibet [habitans]<sup>12</sup> in dicta villa potest dare in dotem filiae suae<sup>13</sup> aut filiabus suis aut aliis mulieribus quaecumque sint honores suos vel honorem suum. De quibus donationibus in dote [factis]<sup>14</sup> filiabus suis vel alienis non tenentur solvere pax domino nec ejus bajulo ; et quod possint ipsas filias in dicta villa aut extra ubicumque eis placuerit cum dote aut sine dote sine contradictione aliqua ceu etiam impedimento quocumque suos honores libere in dote sine pax.

*[9] De même, chaque habitant de la ville peut donner en dot à sa fille ou à ses filles ou à d'autres femmes quelles qu'elles soient ses honneurs ou son honneur. Et pour ces donations en dot faites à ses filles ou à d'autres qu'il ne soit pas tenu de payer une taxe au seigneur ni à son bayle. Et qu'ils puissent [marier] lesdites filles dans ladite ville ou en dehors où qu'il leur plaise, avec ou sans dot, sans aucune contestation ou un quelconque empêchement, leurs honneurs étant donnés librement en dot sans taxe.*

[10] Item quod ipsi habitantes tenent et possident et explectant, et tenuerunt et possederunt a tanto tempore quod non extat memoria, totam illam albaretam et pastencum cum introitu et exitu communiter, prout tenet de territorio vocato de Falgario usque ad flumen Garonae et tenet

<sup>11</sup> solunt dans B<sup>1</sup> ; solvendum dans B<sup>2</sup>.

<sup>12</sup> habitans : mot restitué d'après B<sup>2</sup>, la page de B<sup>1</sup> est déchirée à cet endroit.

<sup>13</sup> Écrit filio suo, restitué d'après B<sup>2</sup>,

<sup>14</sup> Écrit filiis, restitué factis d'après B<sup>2</sup>

de rupe vocata de Sauzas<sup>15</sup> et de honore de Bauzela usque ad dictam villam de Blanhaco ac defendent dictum pastencum ab omnibus aliis hominibus et personis quibuscunque.

*[10] De même, ces habitants tiennent et possèdent et exploitent, et ont tenu et possédé depuis tant de temps que la mémoire n'existe plus, toute l'albarède et le pâturage avec entrée et sortie, en commun, depuis le territoire de Falgario jusqu'au fleuve Garonne et il touche à la roque appelée Sauzas et à l'honneur de Beauzelle jusqu'à ladite ville de Blagnac et ce pâturage est en défens contre tous les autres hommes et personnes quelles qu'elles soient.*

[11] Item totum illud pratum albaretam cum introitu et exitu et cum suis juribus et pertinentiis communiter libere quod est prope dictam villam inter dictum territorium de Falgario et de Ripis<sup>16</sup> absque praestatione alicujus servitutis quam non tenentur facere nec servire alicui viventi pro dicto prato nec de albaretam quae est in dicto prato prout totum tenet et protenditur de terra Raymundi Vitalis usque ad vineas cartanerias domini nostri regis Franciae.

*[11] De même tout le pré planté de saules, avec entrée et sortie, et avec ses droits et ses dépendances, en commun librement, qui est proche de ladite ville, entre le territoire de Falgario et le Riou, sans la prestation de servitude qu'on n'est pas tenu de faire ni de verser à aucune personne vivante pour ledit pré ou pour l'albarède qui est dans ledit pré ainsi qu'il touche et confronte la terre de Ramon Vital jusqu'aux vignes soumises au quart de notre seigneur le roi de France.*

[12] Item quod ipsi tenent libere et possident communiter totam illam ripam quae est ad portum cum introitu et exitu cum suis juribus et pertinentiis prout tenet de honore Beatae Mariae Deauratae usque ad villam de Blanhaco inter carreriam communem et inter flumen Garonae et inter Togium.

*[12] De même ceux-ci tiennent librement et possèdent en commun toute la rive qui est au port avec entrée et sortie, avec ses droits et ses dépendances, ainsi qu'elle touche à l'honneur de Sainte-Marie de la Daurade jusqu'à la ville de Blagnac, entre la route commune, le fleuve de Garonne et le Touch.*

[13] Item quod ipsi tenent et possident communiter et libere totum illud pastenchum vocatum ramerium Baravi inter flumen Garonae et Togium.

*[13] De même, ceux-ci tiennent et possèdent en commun et librement tout ce pâturage appelé le ramier Baravi entre le fleuve de Garonne et le Touch.*

[14] Item quod ipsi [tenent et]<sup>17</sup> possident communiter totum illud pastencum quod est prope Pibols inter honorem Guillelmi Lautens<sup>18</sup> quondam et pratum Martinorum et inter pratum de Blanhaco et inter flumen Garonae.

*[14] De même ceux-ci tiennent et possèdent en commun tout ce pâturage qui est à côté de Pibola, entre l'honneur de feu Guilhem Lautens et le pré des Martins et entre le pré de Blagnac et le fleuve de Garonne.*

<sup>15</sup> Écrit Fauzas, restitué d'après B<sup>2</sup> ; Sauza sur la carte de Cassini.

<sup>16</sup> Ripis dans B<sup>1</sup> et Rupis dans B<sup>2</sup> ; Le Riou sur la carte d'état-major et le cadastre napoléonien.

<sup>17</sup> tenent et : mots restitués d'après B<sup>2</sup>, la page de B<sup>1</sup> est déchirée à cet endroit.

<sup>18</sup> Lautens dans B<sup>1</sup> et Cautens dans B<sup>2</sup>.

[15] Item totum illud pastencum quod est inter flumen Garonae de omnibus partibus et omnes medianos qui fuerunt et sunt juxta dictum flumen Garonae aut in medio ceu in latere quaecumque et ubicumque sint in dicto flumine aut circa.

*[15] De même, tout le pâturage qui est au milieu du fleuve de Garonne de tous les côtés et toutes les îles qui ont été et sont près dudit fleuve Garonne et au milieu ou sur le bord quelles qu'elles soient et où qu'elles soient dans ledit fleuve ou à côté.*

[16] Item quod ipsi tenent et possident communiter et libere omnia vallata villae praedictae ad faciendum ibi femoratum<sup>19</sup> et ad serviendum eisdem pro eorum voluntate.

*[16] De même, ceux-ci tiennent et possèdent en commun et librement tous les fossés de ladite ville pour y faire du fumier et pour en jouir selon leur volonté.*

[17] Item quod consules dictae villae sunt et fuerunt in possessione ponendi et mittendi custodem seu custodes, braverium ceu braverios, porquerium ceu porquerios, et barberium seu barberios praedictae villae de Blanhaco quoque anno vel circa<sup>20</sup> quando eis videbitur removendi consilio proborum hominum dicti loci.

*[17] De même les consuls de ladite ville sont et ont été en possession [du droit] de placer et d'envoyer un garde ou des gardes, un vacher ou des vachers<sup>21</sup>, un porcher ou des porchers, un berger ou des bergers<sup>22</sup> de ladite ville de Blagnac chaque année ou à peu près, quand il leur paraîtra nécessaire de les changer avec le conseil des prud'hommes du lieu.*

[18] Item quod predicti habitantes non tenentur nec aliquis ipsorum dare nuncio nec bajulo dictae villae aliquid pro citatione facienda quando nuncii alicujus curiae Tolosae veniunt ad dictam villam causa citandi vel pignorandi dictos habitantes aut aliquos ipsorum, et quod consules dictae villae vel eorum familia possint facere et facient mandamentum cum dictis [...] <sup>23</sup> ad exquisitionem possint facere et faciunt excusationem de praedictis juxta mandatum quod ipsis nunciis literatorum deferunt.

*[18] De même, les susdits habitants ne sont pas tenus ni aucun d'entre eux de donner quoi que ce soit au messenger ni au bayle de ladite ville qui ferait une citation quand les messagers d'une cour de Toulouse viennent à ladite ville pour citer ou pour pignorer lesdits habitants ou quelques-uns d'entre eux. Et que les consuls de ladite ville ou leur entourage puissent faire un mandement avec lesdits [...] ; lors d'une enquête qu'ils puissent donner une exemption au sujet des choses susdites selon le mandat qu'ils portent aux messagers des lettres.*

[19] Item quod quando domus alicujus debitorum de Blanhaco est clausa pro debito quod consules possint aperire portam domus et domorum ex jurisdictione<sup>24</sup>.

<sup>19</sup> Écrit foenorum, restitué d'après B<sup>2</sup>.

<sup>20</sup> Écrit eos, restitué d'après B<sup>2</sup>.

<sup>21</sup> Braverium, de brava, la génisse en occitan (Walther VON WARTBURG, *Französisches Etymologisches Wörterbuch. Eine darstellung des galloromanischen sprachschatzes*, 25 vol., Bonn, Leipzig et al. 1928–2002 ; s.v. barbarus, vol. 1, p. 248)

<sup>22</sup> Barberius, équivalent de berbiarius, gardien de brebis (Charles DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. augm., Niort, L. Favre, 1883-1887, s.v. berbix, t. 1, col. 635c).

<sup>23</sup> Blanc de 2 cm dans B<sup>1</sup> et dans B<sup>2</sup>.

<sup>24</sup> Écrit iux avec abréviation, restitué d'après B<sup>2</sup>.

[19] *De même, quand une maison de débiteurs de Blagnac est fermée pour dette, que les consuls puissent ouvrir la porte de la maison ou des maisons au nom de leur juridiction.*

[20] Item quod ipsi con[sules pre]<sup>25</sup>dictae villae habent et recipiunt et recipere consueverunt et debent recipere duas partes justitiarum et dominus ceu ejus bajulus tertiam et quod dictus bajulus debet compellere illos qui tenentur solvere justicias suis missionibus et quod dicti consules cognoscunt et debent cognoscere de praedictis justiciis.

[20] *De même, les consuls de ladite ville ont et reçoivent et ont l'habitude de recevoir et doivent recevoir deux tiers des justices, et le seigneur ou son bayle le tiers, et ledit bayle doit contraindre ceux qui sont tenus de payer la justice à leurs propres frais, et lesdits consuls connaissent et doivent connaître desdites justices.*

[21] Item quod ipsi habitatores et quilibet ipsorum possunt unus alii praestare securitatem in eorum oneribus sine talla.

[21] *De même les habitants et chacun d'entre eux peuvent prêter sécurité de l'un à l'autre dans leurs charges sans [payer de] taille.*

[22] Item quod ipsi habitantes et quilibet ipsorum per se aut per familiam suam potest cum sua nave ceu navibus, aut gabaram ceu gabaris eorum vel alienis transire ceu passare flumen Garonae eundo vel redeundo ac etiam homines et foeminas et animalia et alias res quaecumque sint licite et honeste passare cum nave ceu navibus et gabara ceu gabaris praedictis de una ripa ad aliam totam Garonam de die vel de nocte cum pecunia vel sine pecunia.

[22] *De même les habitants et chacun d'entre eux peuvent pour eux ou pour leur entourage traverser ou passer le fleuve Garonne avec leur bateau ou leurs bateaux, leur gabarre ou leurs gabarres, ou celles d'un autre, à l'aller et au retour, et aussi les hommes, les femmes, les animaux, et les autres choses peuvent être passés de façon licite et honnête avec leur bateau ou leurs bateaux, leur gabarre ou leurs gabarres susdites d'une rive à l'autre de toute la Garonne, de jour et de nuit, avec argent ou sans.*

[23] Item si aliquis, bergerius<sup>26</sup>, ovelerius aut aliquis logaderius qui non tenuit<sup>27</sup> focum et larem in dicta villa et solvit communibus missionibus cum sit habitans, conqueratur de aliquo habitante dictae villae, non tenetur ille habitans de quo fuit facta querela solvere justiciam domino nec ejus bajulo pro querela praedicta.

[23] *De même, si un berger, ou un gardien de brebis ou un autre journalier<sup>28</sup>, qui n'entretient pas de feu ni de maison dans ladite ville et qui participe aux dépenses communes comme s'il était habitant, portait plainte contre un habitant de ladite ville, cet habitant à qui a été faite la querelle n'est pas tenu de payer la justice au seigneur ou à son bayle pour la querelle en question.*

[24] Item quod aliquis habitator in villa ceu pertinentiis de Blanhaco non teneatur solvere clamores pro debito vel debitis dicti loci.

<sup>25</sup> Mots restitués d'après B<sup>2</sup>, la page de B<sup>1</sup> est déchirée à cet endroit.

<sup>26</sup> Écrit burgerius, restitué d'après B<sup>2</sup>.

<sup>27</sup> Écrit tenent, restitué d'après B<sup>2</sup>.

<sup>28</sup> Logaderius : littéralement personne qui se loue (Charles DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, *ibid.*, s.v. *logaderius*-2, t. 5, col. 136b).

[24] *De même que tout habitant de la ville ou des dépendances de Blagnac ne soit pas tenu de payer les plaintes pour dette ou dettes dudit lieu.*

[25] Item quod nullus debet pastenquare cum suis animalibus ceu alienis in territorio ceu decimario dictae villae nisi solverit communibus talliis et collectis dictae villae et tenerit in dicta villa focum et larem sine voluntate habitantium et consulum ejusdem villae de Blanhaco.

[25] *De même, personne ne doit faire pâturer ses animaux ou les animaux d'autres personnes dans le territoire ou le décimaire de ladite ville s'il n'a pas contribué aux tailles communes et aux collectes de ladite ville, et s'il n'a pas tenu dans ladite ville feu et maison, sans la volonté des habitants et des consuls de la ville de Blagnac.*

[26] Item quod ipsi [habitantes]<sup>29</sup> nec aliquis ipsorum non tenentur dare agrerium nec quartum nec quintum nec aliquam partem de grano canapis nec de nucibus nec de pomis nec de aliis fructibus arborum quorumcumque existentibus in terris ceu vineis ceu aliis honoribus villae praedictae aut pertinentiarum ejusdem villae de Blanhaco ullo modo.

[26] *De même, les habitants, ni aucun d'entre eux, ne sont pas tenus de donner l'agrier ni le quart ni le quint ni aucune part du grain de chanvre, ni des noix, ni des pommes, ni des autres fruits des arbres quels qu'ils soient dans les terres ou dans les vignes ou dans les autres honneurs de la ville susdite ou des dépendances de ladite ville de Blagnac en aucune façon.*

[27] Item quod ipsi habitantes possint venari et familia eorumdem in honoribus et pertinentiis dictae villae de Blanhaco cum [...] <sup>30</sup> vel sine [...] <sup>31</sup>, cum filatis aut cum aliis necessariis et licitis ad venandum <sup>32</sup> libere quod aliquis non debet facere plapieros nec de [...] <sup>33</sup> in dictis honoribus sine poena.

[27] *De même que les habitants et leur entourage puissent chasser dans les honneurs et les dépendances de ladite ville de Blagnac avec [...] ou sans [...], avec des filets ou avec d'autres instruments nécessaires et licites pour la chasse, librement, et personne ne doit faire des clapiers <sup>34</sup> ni des [...] dans lesdits honneurs sans risquer une peine.*

[28] Item quod ipsi habitantes et eorum familia possint piscari et sunt in possessione piscandi in flumine Garonae cum tesuris <sup>35</sup> et aliis aquis licitis ad piscandum ubicumque ipsi volunt piscare libere et sine poena.

[28] *De même que lesdits habitants et leur entourage puissent pêcher, et ils sont en possession [du droit] de pêcher dans le fleuve Garonne avec des filets et autres accessoires licites pour pêcher où qu'ils veuillent pêcher, librement et sans risquer une peine.*

[29] Item quod dicti consules dictae villae de Blanhaco possint quoque anno in exitu sui consulatus nominare octo homines dictae villae pro consulibus et quod dominus dictae villae

<sup>29</sup> Mot restitué d'après B<sup>2</sup>, la page de B<sup>1</sup> est déchirée à cet endroit

<sup>30</sup> Blanc de 2 cm.

<sup>31</sup> Blanc de 2 cm.

<sup>32</sup> Écrit levandum, restitué d'après B<sup>2</sup>.

<sup>33</sup> Blanc de 2 cm.

<sup>34</sup> Plaperius pour claperius (Charles DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, ibid., s.v. *plaperius*, t. 6, col. 356c) ; *clapier*, équivalent de *garenne*.

<sup>35</sup> Écrit tissuris, restitué d'après B<sup>2</sup>.

aut ejus bajulus debet eligere de praedictis octo hominibus quatuor ad consulatum dictae villae ad exequendum dictum consulatum et ad regendum dictam villam de Blanhaco per unum annum et de hoc sunt in possessione pacifica.

[29] *De même, que lesdits consuls de ladite ville de Blagnac puissent chaque année à la sortie de leur consulat nommer huit hommes de ladite ville pour consuls, et le seigneur de ladite ville ou son bayle doit parmi les susdits huit hommes en choisir quatre pour le consulat de ladite ville, pour prendre en charge ledit consulat et pour diriger la ville de Blagnac pendant un an, et de cela ils sont en paisible possession.*

[30] Item quod ipsi consules possunt compellere habitantes ad removendum femora de quadriviis<sup>36</sup> et aliis locis illicitis et diem assignare ad levandum dicta femora de dictis locis sub poena et levare poenam a contrafacientibus.

[30] *De même, les consuls peuvent contraindre les habitants à enlever le fumier des carrefours et des autres lieux illicites, et assigner un jour pour enlever le fumier desdits lieux sous peine de poursuites et ils peuvent lever l'amende sur les contrevenants.*

[31] Item quod ipsi consules sunt in possessione cognoscendi cum probis hominibus dictae villae tallam ceu tallas, factam ceu factas, in bladis, herbis, hortis et de aliis aut in fructibus terrarum, vinearum, pratorum et horto[rum dictae]<sup>37</sup> villae et pertinentiarum ejusdem et compellendum illos qui dictas tallas faciunt ad emendandum illis qui passi fuerunt aut sustinuerunt talam seu talas praedictas ad cognitionem eorumdem ut est dictum.

[31] *De même, les consuls sont en possession du droit de connaître avec des prud'hommes de la ville du talage ou des talages<sup>38</sup>, fait ou faits, dans les céréales, les herbes, les jardins ou autres, dans les fruits des terres, des vignes, des prés et des jardins de ladite ville et de ses dépendances, en contraignant ceux qui font lesdits talages à dédommager ceux qui ont subi ou supporté le talage ou les talages susdits, à la connaissance desdits consuls, comme il est dit.*

[32] Item si aliquis habitans in dicta villa conqueratur de aliquo habitantium in dicta villa, non tenetur solvere justiciam domino pro dicta querela, nisi querela esset facta ultra summam duorum solidorum tolosanorum.

[32] *De même, si un habitant de ladite ville porte plainte contre un autre habitant de ladite ville, il n'est pas tenu de payer la justice au seigneur à propos de cette querelle, si la querelle ne porte pas sur une somme au-delà de 2 sous toulzas.*

[33] Item quod ipsi habitantes in dicta villa de Blanhaco possunt in eorum terris, vineis, pratis et in aliis honoribus plantare sauses et albaries<sup>39</sup> et quod non teneantur praestare nec dare domino nec ejus bajulo perticas nec ramam nec aliquid de dictis sauzis nec albaribus et etiam dictas sauzes et albares extrahere ad suam voluntatem.

[33] *De même, les habitants de ladite ville de Blagnac peuvent dans leurs terres, vignes, prés et autres honneurs planter des saules ou des saules blancs, et qu'ils ne soient pas tenus de*

<sup>36</sup> Caminis dans B<sup>2</sup> (peut-être carreriis à l'origine ?).

<sup>37</sup> Mots restitués d'après B<sup>2</sup>, la page de B<sup>1</sup> est déchirée à cet endroit.

<sup>38</sup> Talage : piétinement des récoltes (Walther VON WARTBURG, *Französisches Etymologisches Wörterbuch*, *ibid.*, s.v. \*talōn, vol. 17, p. 303-305).

<sup>39</sup> Écrit albanes, restitué d'après B<sup>2</sup>.

*prêter ni de donner au seigneur ni à son bayle des perches ni des rameaux ni quoi que ce soit de ces saules, et aussi [ils peuvent] arracher ces arbres selon leur volonté.*

[34] Item quod ipsi habitantes et quilibet habitans possunt plantare malholem ceu malholum extrahere et ad terram redigere ad eorum voluntatem, domino aut ejus bajulo non requisito, salvo agerio<sup>40</sup> dicto domino.

*[34] De même, les habitants peuvent planter un mailleul, l'arracher et le mettre en culture selon leur volonté, sans l'accord du seigneur ou de son bayle, mais en payant l'agrier.*

[35] Item quod ipsi consules sunt in possessione et habent cognitionem si habitans in dicta villa fecerit vallatum ceu vallata in loco illicito, nec recipit de aliqua earum<sup>41</sup> arandi vel fodendi aut [condendi] [...] <sup>42</sup> dictum vallatum et vallata ad carreriam ceu carrerias reddendi ad statum debitum, et vallatum ceu vallata et carreriam ceu carrerias et passus praeparandi et praeparare faciendi ; et quod dictus dominus nec ejus bajulus non debet habere aliquid nec exigere ab aliquo faciente vallatum ceu vallata in loco ceu locis illicito ceu illicitis nec recip[...]<sup>43</sup> carreriam ceu carrerias [si] ille<sup>43</sup> dictum vallatum ad cognitionem dictorum consulum ad statum debitum reducere<sup>44</sup> voluerit.

*[35] De même, les consuls sont en possession [du droit] et ont la connaissance [de la cause suivante :] si un habitant de ladite ville faisait un fossé ou des fossés en un lieu illicite, et s'il ne recevait pas [l'autorisation] de labourer, de fouir, de creuser, [ils le contraindraient à] remettre le fossé ou les fossés en rue ou en rues à l'état convenable, et à réparer ou à faire réparer le fossé ou les fossés, la rue ou les rues et le passage ; et le seigneur et son bayle ne doivent pas avoir ou exiger quoi que ce soit de celui qui ferait un fossé ou des fossés dans un lieu ou dans des lieux illicites, et ne pas [...] une route ou des routes, [s'il] voulait remettre ledit fossé à l'état convenable à la connaissance des consuls.*

[36] Item quod ipsi [consules]<sup>45</sup> possint facere talliam aut collectam ceu collectas in dicta villa de Blanhaco et in pertinentiis ejusdem et quilibet habitans in dicta villa pro missionibus et expensis [...] <sup>46</sup> factis per ipsos ratione dictae villae et compellere dictos habitantes ad solvendum dictas tallas ceu collectas cognitias pro eisdem<sup>47</sup> per captionem bonorum dictorum habitantium et alias, prout eisdem dominis consulibus visum fuerit faciendum, domino nec ejus bajulo requisito nec vocato, quandocumque talla ceu tallae<sup>48</sup> in dicta villa necessariae fuerint ad faciendum rationem missionum, ut est dictum, ac pro alberga.

*[36] De même, les consuls peuvent faire une taille ou une collecte ou des collectes dans ladite ville de Blagnac et dans ses dépendances, et chaque habitant de ladite ville pour les frais et les dépenses faits par eux en raison de ladite ville [...] et contraindre les habitants à payer lesdites tailles ou collectes [...] par la saisie des biens desdits habitants et autres, selon ce que les seigneurs consuls estimeront devoir faire, sans requérir ni appeler le seigneur et son bayle,*

<sup>40</sup> Écrit rediguito saulo agerio, restitué d'après B<sup>2</sup>.

<sup>41</sup> De aliqua earum : certainement mauvaise lecture.

<sup>42</sup> Blanc de 2 cm.

<sup>43</sup> B<sup>1</sup> : ille tall., avec abréviation ; B<sup>2</sup> : illae terrae.

<sup>44</sup> Écrit reducens, restitué d'après B<sup>2</sup>.

<sup>45</sup> Mot restitué d'après B<sup>2</sup>, la page de B<sup>1</sup> est déchirée à cet endroit.

<sup>46</sup> Blanc de 2 cm.

<sup>47</sup> Cognitias pro eisdem : certainement mauvaise lecture.

<sup>48</sup> Écrit par erreur tallas.

*chaque fois qu'une taille ou des tailles seront nécessaires dans ladite ville en raison des dépenses, comme il a été dit, ou pour l'albergue.*

[37] Item quod ipsi habitantes tenent et possident libere et communiter unum locale juxta portam dictae villae versus Garonam inter honorem Malecostum et inter vallatum communem dictae villae et carreriam publicam.

*[37] De même, les habitants tiennent et possèdent librement et en commun une parcelle près de la porte de ladite ville, du côté de la Garonne, entre l'honneur Malecoste, le fossé commun de ladite ville et la rue publique.*

[38] Item quod ipsi habitantes et quilibet habitans possint tenere macellos et macellum, et scindere carnes ceu talhare cujuscumque conditionis sint et vendere de die et de nocte in dicta villa de Blanhaco aut in pertinentiis ejusdem villae libere sine aliqua praestatione servitutis quam non tenentur facere ceu praestare domino nec ejus bajulo ullo modo nec etiam facere ullo modo.

*[38] De même les habitants, tous et chacun, peuvent tenir des boucheries ou une boucherie, et trancher et tailler les viandes, de quelque condition qu'elles soient, et vendre de jour et de nuit dans ladite ville de Blagnac ou dans ses dépendances, librement, sans aucune prestation de service qu'ils ne sont pas tenus de faire ou de prêter au seigneur ou à son bayle en aucune façon ni faire en aucune façon.*

[39] Item quod ipsi habitantes et quilibet habitantium possunt debita quae eis aut aliquo tempore debentur aut quae ipsi debent aut venditiones quas<sup>49</sup> faciunt aut recipiunt de honoribus et aliis rebus dictae villae de Blanhaco incartare<sup>50</sup> ceu facere fieri chartas de praedictis a notariis Tolosae publicis et etiam litigare in quacumque curia ubi eis placuerit in Tolosa libere absque contradictione aliqua ceu etiam impedimento, nisi contractus factus fuerit apud Blanhacum.

*[39] De même les habitants, tous et chacun, peuvent faire écrire sous forme de charte les dettes qui leur sont dues en un certain temps, ou que eux doivent, ou les ventes qu'ils font ou reçoivent sur des honneurs ou d'autres biens de ladite ville de Blagnac et ils peuvent faire faire des chartes à ce sujet par les notaires publics de Toulouse, et aussi contester auprès de toute cour qu'il leur plaira à Toulouse, librement, sans aucune contradiction ou empêchement, excepté si le contrat a été fait à Blagnac.*

[40] Item quod ipsi habit[antes aut]<sup>51</sup> quilibet habitans debet habere de fusta grossa si eam ducit ad ripam ceu trahit de flumine Garonae [ad]<sup>52</sup> suum rivagium prout est ordinatum in Tolosa et quod ligna et rabugassa sunt et esse debent illis<sup>53</sup> qui habent ceu extrahere possunt de dicto flumine.

*[40] De même les habitants, tous et chacun, doivent avoir du gros bois, s'ils l'amènent sur la rive ou s'ils le portent sur le rivage depuis le fleuve Garonne, ainsi qu'il a été décidé à*

---

<sup>49</sup> Écrit par erreur quasi.

<sup>50</sup> Écrit par erreur incartat\* avec abréviation.

<sup>51</sup> Mots restitués d'après B<sup>2</sup>, la page de B<sup>1</sup> est déchirée à cet endroit.

<sup>52</sup> ad est omis.

<sup>53</sup> Écrit illius, restitué d'après B<sup>2</sup>.

*Toulouse, et le bois de chauffage et la rabugassa<sup>54</sup> sont et doivent être à ceux qui l'ont ou ont pu le sortir dudit fleuve.*

[41] Item quod ipsi habitantes aut aliquis eorum faciunt ceu seminant pastellos in terris quas tenent ad agrerium a domino aut ad quintum, tenentur<sup>55</sup> dare domino sex denarios tolosanos de qualibet naucada pastelleriae praedictae domino<sup>56</sup> et grano prout debet et de hoc sunt in possessione de omnibus supradictis.

*[41] De même les habitants, ou l'un d'eux, font ou sèment du pastel dans les terres qu'ils tiennent du seigneur à l'agrier ou au quint ; ils sont tenus de donner au seigneur 6 deniers toulzas pour chaque cuve<sup>57</sup> de pastel au seigneur et du grain ainsi qu'il doit, et de cela ils sont en possession pour toutes ces choses.*

[42] Item est consuetudo dicti castri ceu villae de Blanhaco quod quando aliquis erat arrestatus ceu accusatus vel condemnatus in dicto castro ceu in villa pro aliquo crimine furti, vulnere vel morte<sup>58</sup> vel aliquo alio modo, consules dictae villae erant vocati et appellati iudicio et per iudicem aut dictum<sup>59</sup> in assisiis<sup>60</sup> dictae villae quandocumque dictas assisias<sup>61</sup> tenebant et sine ipsis consulibus aliqua assisiae per iudices seu bajulos dicti loci non fiebant nec tenebantur.

*[42] De même, la coutume dudit castrum ou ville de Blagnac est que, lorsque quelqu'un est arrêté ou accusé ou condamné dans ledit castrum ou dans la ville pour un crime de vol, de blessure ou de mort, ou pour un autre crime, les consuls de ladite ville étaient requis et appelés en justice et par le juge [...] dans les assises de ladite ville chaque fois qu'ils tenaient lesdites assises, et sans lesdits consuls aucune assise ne peut être faite ou tenue par les juges ou les bayles dudit lieu.*

[43] Item quod consules dictae villae possunt pignorare hominem vel foeminam quandocumque facit in aliquo loco dictae villae aliquod prejudicium ipsi possunt et sunt in possessione pignorandi illum ceu illos quando inveniunt culpabiles.

*[43] De même, les consuls de ladite ville peuvent pignorer un homme ou une femme chaque fois qu'ils commettent un quelconque préjudice dans un lieu de ladite ville et ils sont en possession [du droit] de pignorer celui-ci ou ceux-ci s'ils les trouvent coupables.*

[44] Item sunt in usu, possessione pacifica et quieta quod dominus dicti loci nec ejus bajulus nec aliquis de sua familia non possunt nec debent recipere ceu recipi facere aliqua animalia cujuscumque conditionis existant sive nomenclentur sive sint animalia equina, bovina, asina, mutones, oves, capras, nec garbas avenae, ferragia, foena, paleas, ligna, fustes, anseres, gallinas,

<sup>54</sup> De rabegar : baigner dans un cours d'eau ; désigne sans doute ici du bois flotté (Dictionnaire de l'occitan médiéval, [en ligne] dom-en-ligne.de, s.v. rabegar/rabejar).

<sup>55</sup> Écrit teneretur, restitué d'après B<sup>2</sup>.

<sup>56</sup> Sic.

<sup>57</sup> Nauc : cuve, auge qui sert aux foulons et aux tanneurs (Dictionnaire de l'occitan médiéval, [en ligne] dom-en-ligne.de, s.v. nauc ; Walther VON WARTBURG, Französisches Etymologisches Wörterbuch, ibid., s.v. \*navica, vol. 7, p. 59b) ; voir aussi Paul CAYLA, Dictionnaire des institutions, des coutumes et de la langue en usage dans quelques pays de Languedoc, Montpellier, 1964.

<sup>58</sup> B<sup>1</sup> et B<sup>2</sup> écrivent par erreur mortem.

<sup>59</sup> B<sup>1</sup> : aut dictum ; B<sup>2</sup> : aut dictis : certainement mauvaise lecture.

<sup>60</sup> Écrit assis, restitué d'après B<sup>2</sup>.

<sup>61</sup> Écrit assas, restitué d'après B<sup>2</sup>.

capones nec alia [bona ipsorum]<sup>62</sup> habitantium cujuscumque [conditionis]<sup>63</sup> existant pro negotiis ipsius domini vel alienis faciendis praeter et ultra voluntatem [...] <sup>64</sup> ejusdem loci.

[44] De même, ils ont l'usage et la possession paisible et tranquille de ce que le seigneur dudit lieu ni son bayle ni quiconque de son entourage ne peut ni ne doit se saisir ou faire saisir des animaux de quelque condition qu'ils soient ou quel que soit leur nom à savoir équins, bovins, ânes, moutons, brebis, chèvres, ni des gerbes d'avoine, fourrage, foin, paille, bois de chauffage, bois de construction, oies, poules, chapons, ou autres biens des habitants de quelque condition qu'ils soient, pour les affaires dudit seigneur ou d'autrui, sans la volonté [des consuls ?] dudit lieu.

*B<sup>1</sup>, à la suite de l'article 44*

L'an mil six cens vingt et sept et le second jour du mois de septembre, à une heure après midi, dans le pallais par moy François Carryé, huissier audiantier en la chambre des requêtes du pallais à Toulouse, à la réquisition de Daurelles, procureur en la cour, et de messire Cézar de Voisins, sieur et baron de Blaignac, a esté procédé à la faction de cest extrait tiré<sup>65</sup> des articles escriptz en sept feulleitz, en papier en original, non signé, cotté n<sup>o</sup>8 en l'inventaire de Vianes, aussy procureur en la cour, et du scindic et consuls dudit lieu de Blaignac, iceulx [feulleitz] à cest effaict devers moy remis par ledit scindic et consuls, suivant le jugement desdites requêtes du premier juing dernier et ce en l'absence de monsieur le procureur général du roy et dudit Vianes, procureur dudit scindic et consuls, à ces fins ausdits lieu et heure par moy assignés en verteu d'autre jugement desdites requêtes du 23<sup>e</sup> aoust aussy dernier, et après deue collation faicte, ledit grossoié a esté rendu audit scindic. En foy de quoy  
Carrié, commissaire susdit

*B<sup>1</sup>, au verso.*

C'est un mémoire sans datte par lequel les habitants de Blaignac de leur propre autorité se disent exempts des droits seigneuriaux ce qui confirme [la] vérité et la [ré]alité desdits [dr]oits seigneuriaux dont les habitants se veullent soustraire d'eux mesmes. Or les droits seigneuriaux ne sont donc pas imaginaires comme ils disent puiqu'ils s'en veullent dispenser.

*B<sup>2</sup>, à la fin.*

Le présant extraict a esté tiré sur son original devers nous, commissaire sousigné, par arrest de la cour du trentiesme avril du présant mois pour servir d'extraict figuratif à messire Charles de Dumont, baron de Blaignac où et par devant qui il appartiendra, lequel original m'a esté remis par le scindic des habitantz et bienentantz dudit lieu à cest effaict.  
Faict à Tholoze le vingt-quatriesme de may mil six cens soixante dix sept.  
Betous, commissaire sudit.

*B<sup>2</sup>, au verso.*

Extraict figuratif des prétendus privilèges du lieu de Blaignac.

<sup>62</sup> Mots restitués d'après B<sup>2</sup>, la page de B<sup>1</sup> est déchirée à cet endroit.

<sup>63</sup> Mot restitué d'après B<sup>2</sup>, la page de B<sup>1</sup> est déchirée à cet endroit.

<sup>64</sup> Blanc de 2 cm.

<sup>65</sup> des articles escriptz en sept feulleitz, membre de phrase oublié, ajouté à la fin du texte, avec signe de renvoi.

Pour messire Charles Dumont et dame Marguerite de Voisins, son espouse, seigneurs et barons de Blaignac.  
Contre les scindicz des habitans et bien tenants dudit lieu.

## Les coutumes de Blagnac : texte et contextes (Roland Viader)

Dûment inventoriées par le personnel des Archives départementales de la Haute-Garonne, mais tout récemment exhumées par les historiens de Blagnac, les deux copies modernes des coutumes médiévales de ce gros village situé en périphérie immédiate de Toulouse méritaient assurément leur publication. Les « coutumes de Blagnac » consignées par ces deux documents sont, en effet, passionnantes à plus d'un titre. Sans auteur, sans date et sans aucun signe de validation, elles invitent, en premier lieu, à s'interroger sur la nature des coutumes médiévales en général, et sur la composition et la tradition de ce texte en particulier. Loin des formules stéréotypées, la rédaction très hétéroclite de ces quarante-quatre articles pose, au demeurant, de difficiles questions sur le système juridique dans lequel elles pouvaient s'inscrire, et sur les enjeux spécifiques qui en motivèrent la mise par écrit. De ce point de vue, enfin, l'attention portée au fleuve qui bordait le territoire villageois, les précisions apportées sur la gestion des rives et des communaux, les règles concernant l'organisation du pâturage et la possession des terres agricoles dessinent un tableau particulièrement riche de la vie rurale dans une petite agglomération des bords de Garonne.

### *Une compilation de circonstance*

Pour comprendre la nature du texte dont nous disposons, il faut bien évidemment commencer par s'interroger sur sa tradition. Les copies des coutumes qui nous sont parvenues furent collationnées en 1627 à la demande de César de Voisins, et en 1677 à la demande de Charles Dumont. L'un et l'autre étaient alors entrés en possession de la seigneurie de Blagnac depuis peu de temps, et les nombreux conflits qui les opposèrent à la communauté des habitants expliquent sans doute qu'ils aient souhaité disposer d'un enregistrement de leurs coutumes<sup>66</sup>. Établies devant des cours de justice, et probablement devant le Parlement de Toulouse, la validité de ces copies ne paraît guère contestable. La nature du document dont elles étaient extraites, en revanche, est beaucoup plus problématique.

En 1677, la copie fut établie d'après un « original » remis par les syndics de Blagnac sans plus de précisions<sup>67</sup>. Cinquante ans plus tôt, l'huissier de la chambre des requêtes affirmait plus clairement avoir tiré son texte de sept feuillets en papier, « non signé et cotté n°8 en l'inventaire de Vianes, aussy procureur en la cour » que lui avaient également transmis les syndics de Blagnac. Dans sa monographie sur Blagnac, pour finir, Bertrand Lavigne affirmait avoir vu dans sa jeunesse « un parchemin portant pour titre : Livre des droits, coutumes et privilèges du lieu de Blagnac »<sup>68</sup>. Manifestement, la nature de cet « original » est donc plus que sujette à caution. Il paraît étrange, en effet, que le parchemin vu par Bertrand Lavigne ait pu être désigné comme un livre. Et si la forme de « l'original » de 1677 est inconnue, il est clair en revanche que le texte présenté par les syndics de Blagnac en 1627 était composé de sept feuillets en papier. Autant dire, en somme, que la nature matérielle du document original est plus qu'incertaine et que son texte était sans doute, dès le XVII<sup>e</sup> siècle, connu par de multiples copies plus que par un original bien identifié.

Or, la nature juridique de ce texte est tout aussi incertaine. Au dos de la copie de 1627, un greffier, un archiviste ou plus vraisemblablement un homme de loi trouva opportun de noter qu'il s'agissait d'un texte non daté que les habitants de Blagnac avaient produit de leur propre autorité. Dans une région où l'immense majorité des coutumes municipales étaient des privilèges concédés par les seigneurs des communautés concernées, il entendait clairement

<sup>66</sup> La baronnie de Blagnac avait été partagée entre César de Voisins et sa sœur Isabeau en 1624, et Charles Dumont avait épousé Marguerite de Voisins en 1673 ; Bertrand LAVIGNE, *Histoire de Blagnac. Sa baronnie, ses barons, son château, son prieuré, ses églises*, Toulouse, 1875, p. 87-142.

<sup>67</sup> Cf, supra, *transcription et traduction*, à la fin du texte.

<sup>68</sup> B. LAVIGNE, *Histoire de Blagnac...*, p. 20.

souligner ainsi l'absence de valeur juridique de ce document. Il faut bien comprendre, en effet, que si la longue répétition d'une pratique et l'assentiment des populations suffisaient, en théorie, à fonder la coutume, celle-ci n'avait concrètement de validité qu'à travers l'autorité de celui qui en reconnaissait l'existence, et c'était bien là toute l'ambiguïté de son statut juridique<sup>69</sup>. Les pratiques tenues pour des obligations coutumières pouvaient cependant accéder au statut de droit coutumier par d'autres voies que la concession seigneuriale. Des enquêtes pouvaient en établir le contenu, des sentences pouvaient faire jurisprudence<sup>70</sup>. À condition de disposer de l'autorité nécessaire, les communautés locales pouvaient elles-mêmes édicter des statuts communaux qui fixaient les contours des usages locaux<sup>71</sup>. Des documents plus hétérogènes, enfin, compilaient parfois des décisions et des règles recueillies dans des contextes divers<sup>72</sup>. Ils n'obtenaient de valeur qu'à force d'être consultés, cités ou validés, et les historiens du droit ont souvent essayé d'en analyser et dater les différentes strates. Les coutumes de Blagnac relèvent manifestement de cette dernière catégorie de textes dont la date et la composition ne peuvent être précisées qu'à l'aide d'une analyse interne et d'une comparaison avec les coutumes voisines. À ce stade, l'objet n'est plus d'en discuter l'authenticité ou la valeur en droit, mais d'en comprendre la genèse.

De fait, le texte se présente lui-même comme l'exposé des coutumes dont jouissaient les habitants de Blagnac du temps des comtes de Toulouse Raimond et Alphonse, et de Philippe, roi de France. Manifestement, il s'agissait de Raimond VII (†1249), Alphonse de Poitiers (†1271) et Philippe le Bel (†1314) qui se succédèrent dans cet ordre précisément à la tête du comté de Toulouse ; et la référence à leur mémoire indique clairement qu'ils étaient alors décédés. La mention de leurs noms pouvait évoquer quelques concessions particulières, mais elle signifie surtout que la consignation des coutumes fut réalisée après 1314 et vraisemblablement peu de temps après.

Il est significatif, à cet égard, que l'exemption de leude et de péage pour toutes les transactions réalisées avec Toulouse constitue l'article premier de ces coutumes. Des enquêtes furent en effet ordonnées en 1304 et 1310 pour établir le tarif de la leude royale perçue à Toulouse. Le leudaire transcrit dans le registre AA3 des archives communales de Toulouse en fut probablement le résultat. Il fut établi avant 1321 semble-t-il, et mentionnait effectivement Blagnac parmi les localités exemptes<sup>73</sup>. Plus clairement encore les articles 2, 4, 5, 7 et 11 de la coutume de Blagnac attribuaient au roi le versement de divers droits seigneuriaux, ce qui situe forcément leur rédaction après la transmission du comté au roi de France, et l'article 5 précisait que ces droits étaient dus à la chambre du roi, c'est-à-dire à la chambre des comptes dont le fonctionnement fut réglementé par l'ordonnance de Vivier-en-Brie en 1320 seulement<sup>74</sup>.

---

<sup>69</sup> André GOURON, *Droit et coutume en France aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, Aldershot, 1993 ; *La coutume. Deuxième partie, Europe occidentale médiévale et moderne*, Recueils de la société Jean Bodin, vol. 52, Bruxelles, 1990 ; John GILISSEN, *La coutume, Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, t. 41, Tübingen, 1982 ; Louis ASSIER-ANDRIEU, *Le Peuple et la loi. Anthropologie historique des droits paysans en Catalogne française*, Paris, 1987 ; Mireille MOUSNIER, Jacques POUMAREDE (éd.), *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Flaran 20, Toulouse, 2001.

<sup>70</sup> Les coutumes d'Escanecrabe, par exemple, furent établies d'après les déclarations de huit témoins présentés par la communauté : Frédéric AMBRODY, *Histoire d'Escanecrabe*, Saint-Gaudens, 1895, p. 248-273.

<sup>71</sup> Sur les différents types de statuts communaux et les stratégies de leur mise en écrit, on trouvera un vaste tour d'horizon dans la série en quatre volumes éditée par Didier LETT, *Statuts, écritures et pratiques sociales*, 4 vol., Paris, 2017-2022.

<sup>72</sup> Voir, par exemple, les coutumes de Bouglon : Paul OURLIAC, Monique GILLES, *Les coutumes de l'Agenais*, vol. II, Paris, 1981, p. 29-74 ; ou les fors de Béarn : Paul OURLIAC, Monique GILLES, *Les fors anciens de Béarn*, Paris, 1990.

<sup>73</sup> Philippe WOLFF, « Un leudaire de Toulouse », *Annales du Midi*, 1956, p. 285-302.

<sup>74</sup> Élisabeth LALOU, « La chambre des comptes du roi de France », P. Contamine, O. Mattéoni (éd.), *Les chambres des comptes en France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1998, p. 1-18.

Or, si ce texte ne peut guère avoir été rédigé bien avant 1320, il est tout aussi improbable qu'il fût rédigé bien après. À la suite d'un échange complexe conclu en 1306, la seigneurie de Blagnac et ses dépendances des villages environnants furent, en effet, cédées par le roi de France à Géraud Balène, un seigneur essentiellement possessionné en Quercy semble-t-il<sup>75</sup>. La transaction fut validée dès 1307, mais Géraud Balène prit soin de faire authentifier ses titres en 1317<sup>76</sup>. Sage précaution. Quelques mois plus tard, Philippe V publiait son édit sur l'inaliénabilité du domaine royal, et ordonnait en 1320 une enquête visant à établir que Géraud Balène n'avait pas obtenu en 1306 des revenus très supérieurs aux droits qu'il avait de son côté concédés à Philippe IV (ce qui aurait pu être considéré comme un cas d'aliénation du domaine royal). L'enquête fut menée en 1321 : elle confirma globalement la valeur des droits transmis à Géraud Balène et autrefois perçus par le roi<sup>77</sup>. Si le résultat de cette procédure n'est pas connu, force est de constater que les droits de Géraud Balène ne furent ensuite plus jamais remis en cause par les rois de France.

En définitive, le contexte de rédaction des coutumes de Blagnac paraît donc tout à fait clair. Elles ne peuvent guère avoir été mises par écrit avant la mort de Philippe le Bel en 1314, et si elles avaient été composées bien après 1321, elles auraient probablement mentionné le nom des nouveaux seigneurs comme le firent clairement les témoins de l'enquête ordonnée cette année-là<sup>78</sup>. En évoquant la mémoire des comtes et du roi, de toute évidence, les coutumes entendaient rappeler au nouveau seigneur, Géraud Balène en l'occurrence, les limites de ses prérogatives et l'étendue des libertés et immunités des hommes de Blagnac. Les dispositions des premiers articles, au demeurant, se retrouvent sous diverses formes dans l'enquête de 1321, et il paraît peu douteux, en définitive, que les habitants, qui furent capables dans ce contexte de dire très précisément quels étaient les droits de leur seigneur, aient pu, quelques années ou quelques mois auparavant, rédiger leurs coutumes de façon très détaillée. Faute de disposer d'un original ou de copies anciennes, il est évidemment impossible d'écarter l'hypothèse d'ajouts ou d'interpolations plus tardives. Aucun article, toutefois, n'est clairement anachronique. Et l'ensemble des dispositions consignées semble au contraire révéler un monde coutumier aussi cohérent que méconnu en définitive.

### *Une vision diffractée du système judiciaire*

Les textes coutumiers sont rarement composés comme des traités de droit. Ils rapportent souvent des règles disparates et décousues dont l'historien essaie de recomposer la logique. Dans le sud de la France, à tout le moins, il est clair qu'ils ne composaient pas un système de droit complet mais des dispositions particulières qui devaient être interprétées comme autant de privilèges dérogeant plus ou moins au Droit commun<sup>79</sup>. Nombre de coutumes précisaient d'ailleurs que tout ce qui n'était pas réglé par leurs dispositions devait être réglé selon le droit

<sup>75</sup> Florentin ASTRE, « Sur un document de 1306 relatif à la commune de Blagnac », *Mémoires de l'académie impériale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, série 6, tome 5, 1867, p. 1-17.

<sup>76</sup> F. ASTRE, « Sur un document de 1306... », p. 7.

<sup>77</sup> AD 31, 1E17 doc 5, 6 et 19 ; AC Blagnac, 1S 5.

<sup>78</sup> À propos des corvées, par exemple : « *Item dicerunt inquisiti super certificando quod populares dictae villae de Blaignaco tenebentur et tenentur facere domino nostro regi ante dictam translationem factam in dominium Geraldum Balena et nunc dicto domino Geraldo pretextu dictae transactionis corrogia, videlicet in die beati Thomas apostoli anno quoque cum omnibus eorum animalibus...* » ; AD 31, 1E17 doc 5, p. 29.

<sup>79</sup> La controverse a récemment fait rage sur ce point : André CASTALDO, « Pouvoir royal, droit savant et droit commun coutumier dans la France du moyen Âge. À propos de vues nouvelles. I », *Droits*, n° 46, 2007, p. 117-157 ; ID. « II. Le droit romain est-il le droit commun? », *Droits*, n° 47, 2008, p. 173-247 ; Robert JACOB, « Philippe de Beaumanoir et les clercs. Pour sortir de la controverse du *jus commune* », *Droits*, 50, 2009, p.163-188 ; Gérard GIORDANENGO, « *Roma nobilis, orbis et domina* : réponse à un contradicteur », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 88, 2010, p. 91-150 ; ID. « 'Noble homme maistre Phelippe de Biaumanoir chevaillier baillif de Vermandois' ou des baillis et d'un bailli », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 92, 2014, p.15-36 ;

écrit<sup>80</sup>. Dans les coutumes concédées par les seigneurs, ces règles dérogoires étaient plus ou moins normalisées par les juristes. Dans les enquêtes ou les textes rédigées par les communautés, elles étaient formulées de façon plus elliptique que d'ordinaire, mais dans des termes qui correspondaient sans doute mieux aux préoccupations des populations locales.

L'article 2 des coutumes de Blagnac stipulait ainsi que les habitants de Blagnac ne devaient aucune « justice » devant les cours toulousaines. Le terme est ambigu et pouvait correspondre à des amendes autant qu'à divers frais de procédure. L'article 18, dans la même logique, rappelait que les habitants de Blagnac n'avaient rien à payer lorsqu'ils étaient cités à comparaître devant un tribunal toulousain et que les consuls de Blagnac pouvaient les excuser. Il est difficile de dire ce que ces dispositions lapidaires et lacunaires signifiaient exactement, mais il est clair qu'elles n'exonéraient pas les habitants de Blagnac de toute amende ou de tout compte à rendre devant les cours toulousaines. Que pouvaient-elles donc impliquer ? À considérer la façon dont les « justices » étaient évoquées à Blagnac même, il semble bien que ces dispositions visaient seulement à signifier que les Blagnacais ne devaient pas payer à Toulouse plus de « justices » que n'en devaient les Toulousains.

À Blagnac, en effet, l'article 23 disposait que les bergers ou les journaliers qui contribuaient à la taille locale n'étaient pas tenus de verser la « justice » au seigneur ou à son bayle quand bien même ils n'entretenaient ni feu, ni maison dans ladite ville. En somme, ils devaient être traités comme des habitants de Blagnac, et cela ne signifiait certainement pas qu'ils étaient exonérés de toute forme d'amende et de frais judiciaires. L'article 32, en effet, déclarait que les habitants de Blagnac n'étaient eux-mêmes exemptés de « justices » que pour les affaires survenues entre deux habitants et à condition encore qu'elles ne portent pas sur une somme supérieure à deux sous.

Ramenée dans ces proportions, l'exemption des « justices » semble ainsi dessiner deux sphères de droit. La haute justice, celle des homicides, des blessures et des vols devait être rendue dans des assises présidées par le bayle seigneurial et un juge mais en présence des consuls obligatoirement (article 42). Les habitants prétendaient percevoir deux tiers des amendes (article 20) mais il est fort possible que ce partage n'ait concerné que les amendes mineures. L'enquête de 1321 nous apprend en effet que Géraud Balène avait pris l'habitude d'arrenter pour 50 livres les revenus des « justices » inférieures à 20 sous perçues à Blagnac, Cornebarrieu, Beauzelle, Seilh, Cluzel et Aussonne, et pour une somme inconnue les amendes supérieures à ce montant<sup>81</sup>. Particulièrement rémunérateur, l'exercice de la justice comptait donc pour près de 10% dans les revenus de Géraud Balène, et l'on peut légitimement s'interroger sur le fait qu'il n'ait perçu que le tiers de ce que rapportaient les amendes à Blagnac<sup>82</sup>.

Laissées à la discrétion des consuls, les causes mineures portaient essentiellement, semble-t-il, sur les questions de dette et de police locale. Entre habitants, les affaires de dettes, comme toutes les autres querelles, pouvaient sans doute se régler sans amende ni dépôt de plainte dès lors qu'elles ne dépassaient pas la valeur de deux sous (article 32). Comme tous les autres contrats, elles pouvaient être mises par écrit dans d'autres villes ou villages, et jugées devant d'autres cours ; mais toutes celles qui avaient été conclues sur place devaient être jugées

<sup>80</sup> Dans les coutumes de Belpèch (1244), Molandier (1246) et Mazères (1252), par exemple : Roland VIADER, « Les communautés d'habitants de Belpèch, Molandier et Mazères au XIII<sup>e</sup> siècle », J. Morsel (éd.), *Communautés d'habitants médiévales (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 2018, p. 235-290 (p. 283, note 105).

<sup>81</sup> AD 31, 1E17 doc 5, p. 30.

<sup>82</sup> Les revenus de la Baronnie étaient estimés à 600£ (Astre, « Sur un document de 1306... », p. 4 ; B. LAVIGNE, *Histoire de Blagnac...*, p. 32-33). Le cumul de l'arrentement des amendes inférieures à 20 sous (50£) et de celles supérieures à ce montant en représentait donc plus ou moins le dixième. À titre de comparaison : Roland VIADER, « La seigneurie et la valeur marginale de la justice : La Bastide-l'Évêque en 1306 », M. Dejoux ; H. Dewez, E. Huertas, C. Quertier (éds.), *Les fruits de la terre. Études d'histoire médiévale offertes à Laurent Feller*, Paris, 2023, p. 503-516.

à Blagnac-même (article 39). Elles pouvaient, enfin, être garanties sans recourir à la menace d'une taille collective (article 21). Symétriquement, les habitants ne pouvaient être tenus individuellement pour des dettes contractées collectivement (article 24). Et c'était précisément pour régler de telles dépenses collectives que les consuls avaient le droit de lever des tailles, et pouvaient saisir les biens et les maisons des habitants pour les contraindre à payer leur quote-part (article 36). Ils pouvaient à l'inverse rouvrir la maison d'un débiteur condamné (article 19) alors que le seigneur, au contraire, ne pouvait, sans l'assentiment des consuls, saisir les biens d'un habitant pour obtenir satisfaction de transactions le concernant à titre privé (article 44).

De façon classique, cependant, ce sont les menues affaires de police et d'administration locale qui constituaient les prérogatives essentielles des quatre consuls que le seigneur devait choisir tous les ans parmi les huit personnes que proposaient les consuls sortants (article 29). Il leur revenait d'interdire le dépôt de fumier aux carrefours et autres endroits prohibés, et d'assigner un jour à leur propriétaire pour les déplacer (article 30) vers les fossés du *castrum* éventuellement, où ils étaient explicitement autorisés (article 16)<sup>83</sup>. C'est eux encore qui devaient veiller à ce que de nouveaux fossés ne soient pas ouverts là où c'était interdit, et contraindre les contrevenants à réparer convenablement les rues, les passages, les routes et les fossés qu'ils auraient indûment perturbés (article 35). Mais il leur revenait surtout de juger des dégâts commis par les animaux d'un habitant dans les cultures de ses voisins, et de le forcer à venir à réparation (article 31). C'est dans ce cadre essentiellement qu'ils pouvaient exercer leur droit de pignore, c'est-à-dire leur droit de saisir les animaux et les biens de l'auteur du préjudice pour le contraindre au dédommagement de sa victime (article 43). De façon générale, leur contrôle sur toutes les formes de pâturages communs était d'ailleurs important puisqu'il leur revenait d'en concéder l'usage à tous ceux qui ne payaient pas la taille (article 25) ou d'instituer des gardiens de troupeaux communaux (article 17).

Bien que rapportées de façon particulièrement désordonnée et elliptique, les dispositions de la coutume relatives au fonctionnement du système judiciaire semblent donc avoir été inscrites dans un système finalement assez classique. Si la communauté n'avait peut-être pas une part des revenus de la justice aussi importante que pourrait le suggérer l'article 42, il faut bien constater que les droits du seigneur étaient soigneusement contrôlés et limités par la présence des consuls locaux, ce qui n'avait rien d'extravagant au début du XIV<sup>e</sup> siècle. Quant à la sphère juridictionnelle et administrative des causes relevant de l'autorité communale, elle ne doit pas être mésestimée. Ces petites affaires de dettes infimes, de récoltes piétinées, de fossés déplacés ou d'accès aux pâturages constituaient sans doute autant d'enjeux quotidiens et essentiels pour les habitants. Or, c'est précisément sur ce terrain de l'économie locale et quotidienne que la rédaction des coutumes de Blagnac est la plus riche de notations originales.

#### *Une économie quelque peu singulière*

Dictées par les attentes de la communauté locale, les coutumes de Blagnac sont bien plus soucieuses des détails économiques que les textes ordinairement rédigés par les juristes pour déterminer l'étendue de concessions seigneuriales. Elles abordent les mêmes thèmes (la tenure, les droits seigneuriaux, la régulation du commerce, les équipements collectifs et les biens communaux), elles établissent des règles connues ailleurs, mais les insèrent dans un souci de l'organisation concrète de la production, des échanges et de l'accès aux ressources naturelles qui les rend particulièrement révélatrices. Encore faut-il, pour en comprendre la portée, tenir compte de la situation très particulière de Blagnac.

Implanté sur les bords de Garonne en périphérie immédiate de Toulouse, le village de Blagnac relevait à l'origine de la seigneurie directe des comtes de Toulouse, et passa sous la

---

<sup>83</sup> Sur la fortification de Blagnac, voir Camille LACROIX, *La défense collective en Toulousain à la fin du Moyen âge (vers 1350-vers 1550)*, thèse, Université de Toulouse, 2016, p. 347-352. On notera que les coutumes attestent de la présence du *castrum* bien avant 1411.

domination immédiate du roi de France en 1271<sup>84</sup>. Une bonne partie des privilèges que pouvaient revendiquer ses habitants doit certainement être attribuée à cette situation très singulière, à commencer par l'exemption de « justices » devant les cours toulousaines (article 2), et plus encore l'exonération des leudes et péages toulousains (article 1) qui ne furent sans doute pas mentionnées en premier lieu par hasard. Plus significatif peut être, le droit dont disposaient les habitants de Blagnac de traverser ou de passer par le fleuve avec leurs propres gabarres ou en louant une embarcation témoigne probablement de privilèges dont on pouvait difficilement priver les populations riveraines (article 22). Philippe le Bel avait d'ailleurs exclu les droits sur le fleuve de sa concession à Géraud Balène en 1307, et Philippe VI en 1339 concéda aux Blagnacais le droit de bâtir un port, d'installer un bac et de prélever deux tiers des revenus qui en seraient tirés<sup>85</sup>. Le droit d'exploiter des moulins et pêcheries sur les bords de Garonne contre une redevance de 12 sous seulement (article 4) s'inscrivait dans la même logique et constituait un privilège précieux face aux monopoles dont disposaient les moulins du Bazacle et de la Daurade. Une concession de 1332 confirme que le droit d'obtenir l'exploitation de telles pêcheries en association avec des pariers toulousains était toujours reconnu, et que le roi en avait bien conservé le contrôle<sup>86</sup>.

Ces privilèges de commerce et de circulation dont jouissaient les habitants de Blagnac étaient localement complétés par l'absence totale de banalités. Les habitants étaient libres de bâtir des moulins, mais ils pouvaient tout aussi bien édifier et exploiter fours et forges sans autorisation spéciale et sans devoir aucune rente particulière (article 3). Sur ce point encore, la proximité de la ville avait dû rendre inutiles et inopportuns les monopoles qui pouvaient être imposés ailleurs. Plus significativement peut-être, les rédacteurs de la coutume affirmaient sans trembler que tous les habitants pouvaient vendre et débiter des viandes (article 38), ce qui semble bien suggérer, d'une part, qu'aucune activité commerciale n'était véritablement prohibée, et d'autre part, que les animaux de boucherie étaient particulièrement accessibles.

Or, sur les bords d'une Garonne capricieuse, les terres inondables, les berges incertaines, les atterrissements et les îles qui apparaissaient et disparaissaient en quelques années constituaient autant de pâturages précieux. Les habitants de Blagnac affirmaient dans leurs coutumes qu'ils possédaient et exploitaient en commun six de ces espaces. Tous peuvent être identifiés plus ou moins sûrement avec les communaux mentionnés dans un procès de 1470<sup>87</sup>, et cinq d'entre eux se retrouvent dans l'enquête de 1321. D'amont en aval, et du sud au nord, se trouvaient ainsi :

- le pâturage appelé « ramier de Barrau », entre Garonne et Touch (article 13)<sup>88</sup> ;

<sup>84</sup> Je passe sous silence ici la difficile question des droits que le chapitre de Saint-Sernin avait reçus sur le village de Blagnac à la fin du XI<sup>e</sup> siècle et au début du XII<sup>e</sup> : Célestin DOUAIS, *Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Sernin de Toulouse (844-1200)*, Paris, 1887, n°255 et 434-449. Au XV<sup>e</sup> siècle, Saint-Sernin ne semblait plus détenir que les dîmes, une partie des immeubles du *castrum* et une métairie (B. LAVIGNE, *Histoire de Blagnac...*, p. 58). Mais les dossiers sur Blagnac qui étaient conservés par les archives de l'abbaye mériteraient d'être explorés plus en profondeur : AD31, notamment 101H 7, 42, 132, 139, 237, 519, 586, 587, 589 (cf. Catherine SAINT-MARTIN, *Saint-Sernin de Toulouse : fonds des Archives départementales (sous-série 101 H) et fonds de la basilique Saint-Sernin : inventaire des archives anciennes*, Toulouse, 2000).

<sup>85</sup> AN JJ72, f°419 ; Philippe WOLFF, *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350- vers 1450)*, Paris, 1954, p. 469. B. LAVIGNE, *Histoire de Blagnac...*, p. 45.

<sup>86</sup> AN JJ66, n° 1130 f°483, Yves DOSSAT, Anne-Marie LEMASSON, *Le Languedoc et le Rouergue dans le trésor des chartes*, Paris, 1983, n° 933 ; P. WOLFF, *Commerces et marchands...*, p. 213. Les pariers sont les associés qui disposent en général d'une quote-part sur un bien exploité en commun.

<sup>87</sup> AC Blagnac, 1S4 ; B. LAVIGNE, *Histoire de Blagnac...*, p. 67-69.

<sup>88</sup> 1321 : « *pastencum comune loco vulgariter apellato ramerio Barravi juxta fluvium Togii* » ; 1470 : peut être sous l'appellation vague de « ramier de la Garonne ».

- dans les environs, le pâturage proche des Pibols (article 14)<sup>89</sup> ;
- plus au nord, les rives de l'ancien port, entre Saint-Michel et Blagnac (article 12)<sup>90</sup> ;
- face à Blagnac, au milieu du fleuve, le pâturage ou ramier de Blagnac (article 15)<sup>91</sup> ;
- au nord du village, une albarède entre le Riou et Falgas (article 11)<sup>92</sup> ;
- tout au nord, à la limite de Beauzelle, un pâturage ou albarède (article 10)<sup>93</sup>.

La désignation de ces communaux comme prés, ramiers ou albarèdes renvoyait à des formes de paysage très particulières qui caractérisaient encore les bords de Garonne au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>94</sup>. Ces terres basses et très humides fournissaient, en effet, une belle réserve de prés et de pâturages caractérisés par des plantations de peupliers, de platanes et surtout de saules qui permettaient de stabiliser ces sols fréquemment inondés et régulièrement emportés par les crues du fleuve. Disposés en bosquets ou alignés en rangées, ces boisements alternaient avec les herbages et les cultures temporaires. Ils pouvaient fournir un peu de bois d'œuvre, mais les saules taillés en têtard avaient en fait de nombreuses utilités. Les feuillages étaient utilisés comme un fourrage d'appoint, les branches constituaient un apport précieux de combustible, les perches et les branches souples permettaient la fabrication d'échalas, de claies et de toute sortes de ligatures, cependant que l'osier était le matériau essentiel des travaux de vannerie.

Or, l'ensemble de ces usages s'inscrivait, en fait, dans un long processus de conquête des rivages et de production de sols agricoles. Les taillis ou *jetins* de saules permettaient de fixer les boues et les matières organiques charriées par le fleuve et contribuaient ainsi à la formation d'un premier sol. Lorsque ces dépôts de *lize* finissaient par étouffer les saules à demi enfouis, des plantations de peupliers venaient les remplacer : on cultivait entre leurs rangées tant qu'il n'étaient pas trop hauts, on convertissait ces *bioulades* en prés quand l'ombre des peupliers commençait à interdire les cultures, et l'on procédait à la coupe de ces arbres quelques années plus tard. Après plusieurs plantations successives, le sol était suffisamment surélevé pour que les cultures deviennent permanentes<sup>95</sup>.

À Toulouse, les archives de la Daurade et des moulins du Bazacle ont permis à Camille Fabre de montrer que ces paysages étaient bien en place dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, mais que leur exploitation n'avait sans doute cessé de s'intensifier tout au long des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles<sup>96</sup>. Or cette pression sur l'exploitation de ressources naturelles particulièrement instables posait la difficile question du départ entre *res nullius*, choses publiques, propriétés communes et appropriations privées, que ce soit par accession ou occupation. Restée sous la domination directe des comtes de Toulouse puis des rois de France, la communauté de Blagnac semble être

<sup>89</sup> Pâturage non mentionné en 1321, mais qui correspond sans doute au *pastenc* de Garonne mentionné en 1470, et à l'albarède des Pibols citée par les sources de la collégiale de La Daurade qui possédait le château de Saint-Michel et les terres situées au sud immédiat de Blagnac (Camille FABRE, « Les « albarèdes » ou « ramiers » : fonctions d'un espace sous tension à Toulouse à la fin du Moyen Âge », *Le paysage rural au Moyen Âge. Actes du 135<sup>e</sup> Congrès national des sociétés historiques et scientifiques*, Paris, 2012, p. 41-51, spécialement p. 43, note 21, et p. 45, note 41).

<sup>90</sup> 1321, « *pastencum comune vocatum riparia de Portu cum pulcerrima albaretta juxta fluvium predictum Togii* » ; 1470 : « *La puncta de Costo lo Toy* ».

<sup>91</sup> 1321 « *Contra flumen Garonnae a parte hujus villae Tholosae recte ante dictam villam de Blaignaco dicto flumine Garunna in medio, ramierium vocatum de Blaignaco [seu] pastencacium contiguum cum ramerio peiserio de Blaignaco domini nostri regis Francorum* » ; 1470 : « *Le ramei que es entre dus aigues de costo lo prat de Saint-Miquel* ».

<sup>92</sup> 1321 : « *apastencum comuniter vocatum de Albaretta, limitatum inter flumen Garunnae et terras de Falgario* » ; 1470 : « *la Albareda* ».

<sup>93</sup> 1321 : « *pastencum vocatum pratum comune limitatum inter lo locas et terras de Falgario et vinea partionaria* », 1470 : « *le prat comunal* ».

<sup>94</sup> Pierre DEFFONTAINES, *Les hommes et leurs travaux dans les pays de moyenne Garonne*, Lille 1932, p. 307-314.

<sup>95</sup> *Ibid.* p. 346-348.

<sup>96</sup> C. FABRE, « Les 'albarèdes' ou 'ramiers'... », p. 46-49.

demeurée à l'écart des restrictions et des prélèvements des seigneuries ordinaires. Les habitants pouvaient ainsi revendiquer le droit de chasser avec des filets ou par tout autre moyen légal sur tout le territoire du village (article 27). Mais ces droits étaient encore plus clairement affirmés sur le fleuve où les habitants de Blagnac pouvaient librement pêcher avec des filets (article 28), ou s'emparer de tous les fûts ou les branchages qu'ils pouvaient ramener sur la berge (article 40).

Le caractère communal des albarèdes était plus ambigu sans doute, même si les hommes de Blagnac déclaraient systématiquement les exploiter en commun (articles 10 à 15). Au nord du village, ils insistaient sur le fait qu'ils pouvaient interdire à tout autre qu'eux le pâturage et l'albarède qui se trouvaient aux environs de Sauzas (article 10), ce qui n'empêcha pas le seigneur de Beauzelle de réclamer au XVII<sup>e</sup> siècle la propriété de l'île qui s'était formée de ce côté<sup>97</sup>. Au sud, ils affirmaient posséder le ramier de Barrau, alors même que celui-ci était considéré par certains comme la limite entre les territoires de Toulouse et de Blagnac, et que des particuliers en détenaient des fractions dans la partie qui dépendait de la Daurade<sup>98</sup>. S'agissait-il dès lors de terres publiques, communautaires ou privées ? De fait, les plantations de saules et la mise en culture ne pouvaient manquer de provoquer certaines formes d'appropriation que les coutumes de Belberaud considéraient comme parfaitement légitimes<sup>99</sup>. Les consuls de Blagnac prirent d'ailleurs l'habitude d'acenser à des particuliers des fractions de ces albarèdes ce qui entraîna, en 1467, une plainte de leur seigneur qui s'estimait lésé ainsi d'une part de revenus qui lui revenait au titre de sa directe<sup>100</sup>.

Car, en définitive, et il faut le souligner très fermement, la limite entre ces albarèdes communales et les terres agricoles des tenures privées devait être bien difficile à tracer. L'article 33 stipulait, en effet, que les habitants de Blagnac pouvaient librement planter saules et saules blancs (*sauzes et albaries*) sur leurs terres, vignes et prés, qu'ils pouvaient tout aussi bien les arracher à leur guise, et que dans tous les cas, ils ne devaient livrer au seigneur aucune part des perches et des rameaux qu'ils en obtenaient. La mise par écrit de ce point des coutumes locales montre clairement tout l'intérêt que les habitants portaient à ces plantations de saules. Elle prouve par ailleurs que ce paysage caractéristique des bords de Garonne mordait abondamment sur la partie du terroir que les hommes de Blagnac possédaient en tenures individuelles, et l'on notera à ce propos que l'albarède du nord jouxtaient les vignes *quartanières* du roi, c'est-à-dire les vignes qui devaient au roi un quart de leur production (article 11). Enfin, il faut relever que cette inhabituelle revendication pouvait signifier soit que les champs, les vignes et les prés étaient complantés de saules disposés en rangées ou sur leur périphérie (ce qui devait être assez habituel), soit qu'ils pouvaient être régulièrement convertis à l'un ou l'autre usage (ce qui pouvait arriver, sans aucun doute).

De façon plus générale encore, les coutumes de Blagnac apportent de très intéressantes précisions sur la formation paysagère et la logique institutionnelle des terres tenues sous le régime des agriers<sup>101</sup>. Les coutumes, en effet, évoquent successivement le statut des fiefs (article 5), des possessions franches (article 6) et des terres tenues à l'agrier (article 7). S'il est important de noter qu'il existait quelques terres franches, il semble bien qu'il ne s'agissait là que de quelques propriétés nobles et de menues parcelles signalées dans un censier de 1411<sup>102</sup>. Sous le terme de fief, comme il était habituel dans la région, la coutume de Blagnac désignait en fait les tenures paysannes qui étaient le plus fermement appropriées. Il s'agissait souvent des

<sup>97</sup> B. LAVIGNE, *Histoire de Blagnac...*, p. 108.

<sup>98</sup> C. FABRE, « Les 'albarèdes' ou 'ramiers'... », p. 45-46 et 49.

<sup>99</sup> Jean RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes de franchises du Lauragais*, Paris, 1939, p. 213.

<sup>100</sup> AC Blagnac, S4 ; B. LAVIGNE, *Histoire de Blagnac...*, p. 67-69.

<sup>101</sup> Roland VIADER, « L'agrier en Gascogne et Languedoc. Formes du prélèvement seigneurial et modes d'appropriation du sol », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2018, p. 89-130.

<sup>102</sup> AD31 II 390. J'ai dépouillé l'intégralité de ce registre et espère en donner une analyse plus détaillée très prochainement.

maisons, jardins et vignes en priorité, mais parfois aussi de terres labourables. La coutume de Blagnac précise qu'elles pouvaient être vendues et tenues par les habitants de Blagnac ou d'ailleurs, à condition de verser les lods et ventes habituels, et à condition que leur statut de fief fût reconnu par un acte écrit ou par une forme d'enquête semble-t-il (article 5). Le censier de 1411 montre qu'elles pouvaient devoir un agrier mais qu'elles étaient bien souvent soumises à des cens fixes. À l'inverse, les terres agrières étaient massivement des vignes ou des champs labourables. Elles étaient soumises à un prélèvement proportionnel à la récolte (en général un neuvième de la moisson pour les céréales et un quart de la vendange pour les vignes) et par opposition aux fiefs, il semble qu'elles étaient tenues par simple possession et réservées aux habitants essentiellement. De ce point de vue, il faut noter que le versement des agriers se faisait non pas sur les champs mais sur les aires de battage, que le transport de ces redevances était dû jusqu'au village, et que si le seigneur exigeait que les grains lui soient apportés à Toulouse, leur charroi était organisé par une corvée collective à condition qu'un repas soit offert à ceux qui s'en était chargés (article 7).

Les terres agrières, en définitive, semblent avoir été des possessions plus précaires que les fiefs, des terres dont le prélèvement était fixé par la coutume et non pas déterminé par un contrat entre le seigneur et le tenancier, des terres, en somme, plus spécialement attachées à la communauté, et plus difficiles à distinguer des communaux appropriés temporairement. Il faut remarquer à ce propos que les terres soumises à l'agrier étaient exemptées de tout prélèvement sur les noix, les pommes et les fruits des arbres qui étaient plantés dans les champs aussi bien que dans les vignes (article 27). Une clause qui n'était pas exceptionnelle et qui évoque encore une fois des terroirs agraires largement complantés d'arbres. La même disposition était d'ailleurs valable pour le chanvre, et renvoie forcément à des parcelles plutôt humides. En outre, et c'est assez remarquable, ces terres pouvaient être passées de champs en vigne, et vice versa (article 34), mais également converties en aires de battage, en borde d'habitation ou en parcelle de pré (article 8), autant d'usages qui signifiaient, pour le seigneur, la perte des revenus liés aux agriers. Des formes de compensations pouvaient cependant être prévues comme c'était le cas pour la culture du pastel qui n'était pas soumise à l'agrier mais à un versement de six deniers par auge (article 41).

Or, il faut souligner, pour finir, que ces terres agrières, à l'instar des albarèdes, des ramiers et de toutes les sortes de prés communs avaient aussi pour caractéristique très générale d'être normalement pâturées en commun dès lors qu'elles n'étaient pas cultivées ou protégées par des défens spécifiques. L'article 25 stipulait très clairement que le pâturage sur tout le territoire et décimaire de Blagnac était réservé aux habitants qui payaient la taille. Les bergers forains y étaient également admis s'ils contribuaient eux aussi à la taille (article 23), et il revenait aux consuls d'admettre tout autre usager (article 25). Le droit reconnu aux habitants de changer les terres en borde, en pré, en vigne, en chènevière ou en saulaie impliquait autant de limitations particulières et ne pouvait que rendre très délicate la conduite des troupeaux. La coutume de Blagnac n'en dit pas un mot, mais la mainmise des consuls sur les pignores et les dégâts commis dans les champs et les vignes suggère amplement que cet accès au pâturage était abondamment réglementé et surveillé. De fait, l'institution de gardes champêtres, de bergers, de porchers et de vachers communaux permettait de contrôler étroitement la divagation des animaux (article 17). Bien que rarement mentionnée, cette organisation de troupeaux communs n'était pas exceptionnelle. Comme à Laramet, cependant, elle n'interdisait pas la conduite privée des animaux et n'excluait pas la présence de troupeaux étrangers pourvu qu'ils aient été acceptés par les consuls<sup>103</sup>.

\*

---

<sup>103</sup> Roland VIADER, « Le droit de parcours en Gascogne et Languedoc à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire et société rurales*, n°58, deuxième semestre 2022, p. 5-45.

Les coutumes de Blagnac, en somme, livrent un témoignage passionnant sur les droits que pouvait revendiquer une petite communauté rurale des environs de Toulouse en dehors de toute concession formelle de coutumes, de franchises ou de privilèges. Le contexte dans lequel elles furent rédigées n'est guère difficile à cerner. Les prétentions les plus remarquables (exemption de leudes et péages, ou de « justices » devant les cours toulousaines) s'expliquent aisément. Les dispositions sur l'exercice de la justice sont elliptiques mais ne révèlent rien d'exceptionnel. Les dispositions en matière de tenure, de communaux, de police locale ou d'administration montrent une communauté particulièrement autonome sans pour autant révéler une liberté exorbitante du droit commun.

En revanche, et par comparaison avec les chartes de concessions seigneuriales rédigées par des juristes, la formulation de ces coutumes dans un style très libre permet de cerner bien mieux la valeur et le sens que les habitants accordaient eux-mêmes à leurs coutumes. L'intérêt qu'ils portaient aux menues dettes, aux conditions de leurs garanties et de leur règlement, à la responsabilité collective, à l'organisation des tailles, à la gestion des pâturages et à l'administration des biens apparaissent dans cette rédaction originale des coutumes bien mieux qu'ailleurs.

Mais elles révèlent surtout un environnement extrêmement singulier exploité selon des règles finalement assez communes. La proximité de la ville et la seigneurie directe des comtes de Toulouse, et du roi de France ensuite, explique sans doute l'absence de banalités et les libertés commerciales. La proximité du fleuve justifie les droits de passage et de pêche, mais dessine surtout un paysage de communaux instables exploités dans le cadre d'une économie particulièrement dynamique et diversifiée. Ici, en effet, l'usage des sols était constamment reconfiguré par les crues, par les atterrissements, par les défrichements ou par les plantations. Les albarèdes et les ramiers fournissaient du bois, du fourrage, des pâturages, du combustible et un matériau de perches et d'osier indispensable à mille petites fabrications. Mais ici plus qu'ailleurs aussi, les champs et les vignes, régulièrement complantés d'arbres, bordés de saules et transformés en prés, en chènevières ou en champs de pastel se confondaient facilement avec l'inculte des communaux cultivé temporairement. Les habitants de Blagnac savaient toute l'importance de ces adaptations constantes, et le soin qu'ils prirent à décrire la nature exacte de leurs coutumes permet de saisir bien mieux qu'ailleurs l'étrange façon dont s'articulaient bien souvent les cultures et les incultes, les prés et les bois, les tenures et les communaux, les défens et les pâturages.